

**Décision n° 04-449**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 19 mai 2004**  
**transférant des ressources en numérotation**  
**de la société Rosa**  
**à la société 3620 Le numéro des Marques**  
**(numéro court 3620)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-439 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 mars 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Rosa ;

Vu le courrier reçu aux noms de la société Rosa et de la société 3620 Le numéro des Marques reçu le 29 avril 2004;

Après en avoir délibéré le 19 mai 2004 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - L'attribution du numéro court 3620 est transférée de la société Rosa (Siren : 385 092 903) à la société 3620 Le numéro des Marques (Siren : 449 346 089) pour les mêmes services.

**Article 2** - La société 3620 Le numéro des Marques acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société 3620 Le numéro des Marques adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 mai 2004

Le Président

Paul Champsaur